



DFJP/OFJ/OFEC

**Commentaires relatifs à la révision de  
l'ordonnance sur l'état civil (OEC) et des  
modifications correspondantes de  
l'ordonnance sur les émoluments en matière  
d'état civil (OEEC)  
(autorité parentale/bonifications pour tâches  
éducatives)**

Décembre 2014

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>ORDONNANCE SUR L'ÉTAT CIVIL (OEC)</b> .....	<b>3</b>
<b>1. Introduction</b> .....	<b>3</b>
<b>2. Art. 5: Représentations de la Suisse à l'étranger</b> .....	<b>4</b>
<b>3. Art. 11a: Effets de la reconnaissance sur le nom de l'enfant</b> .....	<b>4</b>
3.1. Généralités .....	4
3.2. Effets de la reconnaissance sur le nom .....	5
3.2.1. Reconnaissance avant la naissance .....	5
3.2.2. Reconnaissance après la naissance .....	5
3.3. Remarque.....	5
3.4. Cas internationaux.....	6
3.4.1. Exceptions .....	6
3.4.2. Remarque.....	6
3.5. Traitement technique des effets sur le nom à la suite de la reconnaissance .....	6
<b>4. Art. 11b: Reconnaissance et déclaration concernant l'autorité parentale conjointe..</b>	<b>7</b>
4.1. Généralités concernant l'article 11b alinéa 1 .....	7
4.1.1. Note.....	7
4.1.2. Remarque.....	8
4.2. Formulaire "Déclaration concernant l'autorité parentale conjointe avant / après la naissance" .....	8
4.3. Cas internationaux.....	8
4.4. Généralités concernant l'article 11b alinéa 2.....	9
4.4.1. Note .....	9
<b>5. Art. 14: Déclaration concernant la soumission au droit national</b> .....	<b>10</b>
<b>6. Art. 18: Signature</b> .....	<b>10</b>
<b>7. Art. 37a: Nom de l'enfant de parents non mariés ensemble</b> .....	<b>11</b>
7.1. Généralités .....	11
7.1.1. Autorité parentale exclusive .....	11
7.1.2. Absence d'autorité parentale.....	11
7.1.3. Autorité parentale conjointe .....	11
7.1.4. Détermination/Déclaration concernant le nom.....	12
7.2. Article 37a alinéa 1 .....	12
7.2.1. Droit transitoire .....	13
7.2.2. Cas internationaux.....	14
7.3. Article 37a alinéa 2 .....	14
7.4. Article 37a alinéa 3 .....	16
7.4.1. Traitement technique de la déclaration concernant le nom remise par les parents au moment de l'annonce de la naissance.....	17
7.5. Article 37a alinéa 4 .....	17
7.5.1. Prescriptions de forme .....	17
7.5.2. Preuve de l'autorité parentale conjointe .....	17
7.5.3. Traitement technique dans Infostar .....	19
7.6. Article 37a alinéa 5 .....	19
7.7. Article 37a alinéa 6 .....	20
<b>8. Art. 50: A l'autorité de protection de l'enfant</b> .....	<b>20</b>
<b>ORDONNANCE SUR LES ÉMOLUMENTS EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL (OEEC)</b> .....	<b>21</b>

## Ordonnance sur l'état civil (OEC)

### 1. Introduction

Le Parlement a adopté le 21 juin 2013 la révision<sup>1</sup> du Code civil (CC)<sup>2</sup> relative à l'autorité parentale<sup>3</sup>.

L'autorité parentale conjointe doit également devenir la règle pour les parents non mariés ensemble. Tandis que l'autorité parentale est accordée automatiquement aux parents mariés, son octroi suppose une déclaration commune des parents ou une décision de l'autorité de protection de l'enfant (art. 298b CC) ou du tribunal (art. 298c CC).

Les parents peuvent remettre la déclaration commune concernant l'autorité parentale conjointe à l'autorité de protection de l'enfant ou lors de la reconnaissance de l'enfant par le père, à l'office de l'état civil (art. 298a, al. 4 CC).

En ce qui concerne le nom, l'enfant de parents non mariés ensemble sera soumis aux mêmes règles que l'enfant de parents mariés ensemble (art. 270a CC). Ainsi, les parents non mariés exerçant l'autorité parentale conjointe ont les mêmes possibilités de choix du nom pour leurs enfants que les parents mariés. Par conséquent, ils peuvent choisir si le premier enfant commun porte le nom de célibataire de la mère ou du père. Si, dans des cas exceptionnels, les parents ne parviennent pas à s'entendre, l'autorité de protection de l'enfant décide en faisant prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant (Message concernant la modification du Code civil [autorité parentale], FF 2011 8315). Le nom déterminé par les parents pour le premier enfant est ensuite valable - comme pour les enfants de parents mariés ensemble - pour tous les enfants communs qu'ils auront ensemble, indépendamment de l'attribution de l'autorité parentale (voir le diagramme relatif au nom de l'enfant<sup>4</sup> ainsi que le formulaire interactif concernant le choix du nom<sup>5</sup>).

La modification du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)<sup>6</sup> prévoit par ailleurs que les parents effectuent deux opérations conjointes. Ils remettent en effet la déclaration commune concernant l'autorité parentale et conviennent en même temps de l'attribution des bonifications pour tâches éducatives. A défaut de convention, l'autorité de protection de l'enfant règle d'office l'attribution des bonifications pour tâches éducatives (art. 52f<sup>bis</sup>, al. 3, LAVS).

La mise en œuvre de ces dispositions impliquait les adaptations de l'Ordonnance sur l'état civil<sup>7</sup> (OEC) et de l'Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil<sup>8</sup> (OEEC) décidées par le Conseil fédéral le 14 mai 2014, qui sont commentées ci-après.

---

1 RO 2014 357

2 RS 210

3 FF 2013 4213

4 <https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/gesellschaft/zivilstand/merkblaetter/namensrecht/diagr-name-kind-f.pdf>

5 <https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/gesellschaft/gesetzgebung/archiv/namensrecht/form-namensfuehrung.pdf>

6 RS 831.101

7 RS 211.112.2

8 RS 172.042.110

## 2. Art. 5: Représentations de la Suisse à l'étranger

*Art. 5 al. 1, let. e*

<sup>1</sup> Dans le domaine de l'état civil, les représentations de la Suisse à l'étranger assument notamment les tâches suivantes:

*e. recevoir et transmettre des déclarations concernant le nom (art. 12, al. 2, 12a, al. 2, 13, al. 1, 13a, al. 1, 14, al. 2, 14a, al. 1, 37, al. 4, et 37a, al. 5);*

Ici, seul le renvoi entre parenthèses a été adapté à la version modifiée de l'art. 37a (auparavant art. 37a al. 4, nouveau al. 5).

*Art. 5 al. 1 let. d*

Cette disposition n'a pas été adaptée. On a délibérément renoncé à prévoir la possibilité de remettre la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe dans le cadre de la remise de la déclaration de la reconnaissance de l'enfant (selon let. d) à la représentation de la Suisse à l'étranger.

Conformément à l'art. 85 al. 1 et 4 de la Loi sur le droit privé international (LDIP; RS 291), l'autorité parentale est régie par la loi de l'Etat de la résidence de l'enfant. Une application du droit suisse à l'étranger concernant l'autorité parentale n'est donc pas admise (convention de La Haye sur la protection des enfants, ClaH96, art. 5 al. 1: "Les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens". Sont incluses, les mesures particulières comme l'attribution de l'autorité parentale conformément à l'art. 3 let. b ClaH96.

## 3. Art. 11a: Effets de la reconnaissance sur le nom de l'enfant

*Art. 11a*

*Lorsqu'il est reconnu par le père et qu'il ne s'agit pas du premier enfant commun de parents non mariés ensemble, l'enfant acquiert d'office le nom de célibataire du parent que ses frères et sœurs portent selon l'art. 270a CC, indépendamment de l'attribution de l'autorité parentale.*

### 3.1. Généralités

Cette disposition permet l'égalité de traitement concernant le nom des enfants de parents non mariés ensemble et des enfants de parents mariés ensemble. Le nom choisi ou la déclaration concernant le nom remise pour le premier enfant s'applique automatiquement à tous les enfants communs qu'ils auront ensemble.

Le choix du nom se limite - comme pour les enfants de parents mariés ensemble - au nom de célibataire de la mère ou à celui du père. D'autres noms ne sont pas possibles. Cette disposition est ainsi limitée aux seuls cas où le nom des autres enfants communs a été formé selon l'art. 270a CC.

Pour les enfants communs nés avant le 1er janvier 2013, les parents non mariés ensemble exerçant l'autorité parentale conjointe avaient la possibilité de demander en

vertu de l'art. 13d al. 1 Tit.fin. CC jusqu'au 31.12.2013 que l'enfant porte le nom du père en application de l'art. 270a CC. S'ils n'ont pas fait usage de ce droit, ils ne peuvent changer le nom de leur enfant qu'au moyen d'une demande de changement de nom conformément à l'art. 30 al. 1 CC.

### **3.2. Effets de la reconnaissance sur le nom**

La reconnaissance par le père n'a d'effet sur le nom de l'enfant que dans les cas où il ressort, qu'outre les conditions énumérées ci-dessus, l'enfant reconnu par le père n'est pas le premier enfant commun des parents concernés. Par conséquent, le tout dépend en principe de l'établissement du lien de filiation avec le père. La filiation à l'égard de la mère résulte de la naissance ce qui, en règle générale, lui confère l'autorité parentale (voir ch. 7.1.1s).

#### **3.2.1. Reconnaissance avant la naissance**

Si l'enfant est reconnu avant la naissance ou si la paternité a été constatée par décision judiciaire avant la naissance, la reconnaissance ne produit d'éventuels effets sur le nom de l'enfant qu'au moment de la naissance.

La reconnaissance avant la naissance du premier enfant commun de parents non mariés ensemble ne donne pas la possibilité de déterminer le nom de l'enfant avant la naissance. Les parents déterminent le nom de l'enfant - pour autant qu'ils ont convenu d'exercer conjointement l'autorité parentale (a.p.c.) et l'ont prouvé - sur l'annonce de la naissance (voir ch. 7.4). La même procédure est utilisée pour les parents mariés ensemble qui ne portent pas un nom de famille commun et qui n'ont pas décidé au moment du mariage lequel de leurs noms de célibataire leurs enfants porteront.

#### **3.2.2. Reconnaissance après la naissance**

L'officier de l'état civil qui reçoit la déclaration de reconnaissance d'un enfant après la naissance doit vérifier si cette déclaration a des effets sur le nom de l'enfant. S'il constate qu'il ne s'agit pas du premier enfant commun des parents non mariés ensemble, l'enfant reçoit automatiquement le nom de célibataire du parent que portent les autres enfants communs en application de l'art. 270a CC, indépendamment de l'attribution de l'autorité parentale (voir ch. 7.2).

Cette disposition s'applique par analogie à la constatation judiciaire de la filiation à l'égard du père après la naissance de l'enfant.

### **3.3. Remarque**

Cet automatisme est sans effet si le nom des enfants communs qu'ils ont déjà ensemble a été formé selon les dispositions CC en vigueur avant le 1.1.2013 et si les enfants concernés ne portent pas le nom de célibataire mais le nom d'un parent acquis par un précédent mariage. Dans ce cas, la reconnaissance de l'enfant par le père n'a pas d'effet sur le nom de l'enfant même si les parents ont déjà des enfants communs ensemble.

Un nom commun pour les enfants ne pourra être obtenu que par la remise d'une déclaration concernant le nom pour le premier enfant commun selon l'art. 270a al. 2 CC, pour autant que l'autorité parentale conjointe pour cet enfant - qui peut aussi être

né avant le 1.1.2013 - ait été instituée il y a moins d'une année (voir ch. 7.5). Cette déclaration est ensuite valable pour tous les enfants communs de ce couple. Dans tous les autres cas, une demande de changement de nom selon l'art. 30 al. 1 CC doit être présentée.

### **3.4. Cas internationaux**

L'art. 11a n'est valable que si le nom de l'enfant est régi par le droit suisse au moment de la reconnaissance et si le droit suisse en vigueur depuis le 1.1.2013 était applicable pour le nom des enfants communs que les parents non mariés ont déjà ensemble (nom de célibataire de la mère ou du père). Si le nom des enfants communs qu'ils ont ensemble n'a pas été formé selon les dispositions de l'art. 270a CC, la reconnaissance n'a en principe pas d'effet sur le nom de l'enfant concerné.

#### **3.4.1. Exceptions**

Le nom des enfants communs n'a pas été formé en vertu de l'art. 270a CC mais correspond aux possibilités prévues par cet article (nom de célibataire de la mère ou du père). Dans ce cas, une application analogue des effets de l'art. 11a sur le nom de l'enfant reconnu est justifiée pour répondre à la volonté du législateur.

#### Exemple

- Le premier enfant de parents suisses non mariés ensemble est né à l'étranger le 30.9.2012. Selon le droit étranger, il acquiert le nom de célibataire de l'un des parents. Un deuxième enfant naît en Suisse le 15.8.2014. L'enfant acquiert à la naissance le nom de célibataire de la mère suisse. Le père reconnaît l'enfant à l'office de l'état civil le 30.8.2014. L'officier de l'état civil constate qu'il s'agit du deuxième enfant commun de ces parents et que le premier enfant porte le nom de célibataire du père. L'officier de l'état civil adapte donc d'office le nom du deuxième enfant lors de la reconnaissance par le père. L'enfant perd le nom de célibataire de la mère et acquiert celui du père.

#### **3.4.2. Remarque**

La reconnaissance de l'enfant en Suisse est soumise aux dispositions du droit suisse. Si l'enfant reconnu ne possède qu'une nationalité étrangère, il est possible de soumettre son nom après la reconnaissance au droit de l'Etat d'origine (art. 37 al. 2 LDIP). Dans ce cas, la reconnaissance peut avoir des effets sur le nom de l'enfant en vertu de l'application du droit étranger. L'officier de l'état civil doit prendre en compte ces effets. A cet effet, la collaboration des parents peut être requise en apportant la preuve des dispositions du droit de l'Etat d'origine concerné.

### **3.5. Traitement technique des effets sur le nom à la suite de la reconnaissance**

La saisie dans Infostar du changement de nom de l'enfant résultant le cas échéant de la reconnaissance a lieu directement dans la transaction Reconnaissance. Dans ce cas, l'enfant à reconnaître doit être repris avec le nom inscrit dans Infostar et traité ensuite directement avec le nom qu'il acquiert à la suite de la reconnaissance. Le changement de nom a aussi des effets sur le droit de cité cantonal et communal de cet enfant si les

deux parents possèdent la nationalité suisse. L'enregistrement du changement de droit de cité cantonal et communal dans Infostar est effectué dans la transaction Reconnaissance avec "Changement de nom avec effet sur le droit de cité" comme motif d'acquisition et "de par la loi" comme motif de la perte, avec indication de la date de la reconnaissance. Le motif d'acquisition "Reconnaissance" ne doit être utilisé dans Infostar que lorsque l'enfant acquiert la nationalité suisse à la suite de la reconnaissance.

#### **4. Art. 11b: Reconnaissance et déclaration concernant l'autorité parentale conjointe**

##### *Art. 11b*

<sup>1</sup> Les parents déposent en commun et par écrit la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe au sens de l'art. 298a, al. 4, 1<sup>re</sup> phrase, CC, auprès de l'officier de l'état civil qui reçoit la déclaration concernant la reconnaissance.

<sup>2</sup> Ils passent en même temps une convention selon l'art. 52fbis, al. 3, du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants sur l'attribution des bonifications pour tâches éducatives ou déposent une telle convention dans les trois mois auprès de l'autorité de protection de l'enfant compétente.

##### **4.1. Généralités concernant l'article 11b alinéa 1**

L'art. 298a al. 4 CC prévoit que les parents non mariés ensemble peuvent remettre la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe en même temps que la reconnaissance de l'enfant, à l'office de l'état civil. S'ils déposent plus tard la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe, elle est reçue par l'autorité de protection de l'enfant du lieu de domicile de l'enfant.

L'alinéa 1 règle la forme (commune et écrite), la compétence fonctionnelle (officier d'état civil) et la compétence quant au lieu (selon l'art. 11 al. 5 OEC) pour la remise de la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe. Les parents doivent comparaître ensemble devant l'officier de l'état civil. La déclaration a lieu directement après la reconnaissance de l'enfant par le père, sur le formulaire "Déclaration concernant l'autorité parentale conjointe avant / après la naissance". Les parents confirment par leur signature qu'ils veulent exercer conjointement l'autorité parentale et qu'ils se sont entendus sur les points énumérés à l'art. 298a al. 2. L'officier de l'état civil atteste la réception de la déclaration en apposant sa signature sur le formulaire.

##### **4.1.1. Note**

Les parents qui désirent obtenir des conseils sur les points à convenir en regard à l'autorité parentale conjointe (p.ex. calcul de la contribution d'entretien, règlement du droit de visite etc.) doivent s'adresser à l'autorité de protection de l'enfant. Les autorités de l'état civil n'offrent aucun service de conseil dans ce domaine. Elles ne sont compétentes que pour la réception dans la forme prescrite de la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe. La procédure est décrite dans le Mémento sur la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe remise à l'office de l'état civil en Suisse, no 152.3.

#### **4.1.2. Remarque**

La déclaration doit être remise personnellement. Si la mère de l'enfant ne peut pas se rendre à l'office de l'état civil au moment de la reconnaissance de l'enfant, la remise de la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe à l'office de l'état civil n'est pas possible. Les parents peuvent la remettre ultérieurement à l'autorité de protection de l'enfant.

La représentation de la Suisse à l'étranger n'est pas autorisée à recevoir la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe dans le cadre de la remise de la déclaration de paternité selon l'art. 5 al. 1 let. d OEC (voir ch. 2).

La déclaration concernant l'autorité parentale conjointe remise à l'office de l'état civil n'est pas enregistrée dans Infostar.

#### **4.2. Formulaire "Déclaration concernant l'autorité parentale conjointe avant / après la naissance"**

Si la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe (a.p.c.) est remise avant la naissance de l'enfant, l'officier de l'état civil utilise le formulaire "Déclaration concernant l'autorité parentale conjointe avant la naissance". Ce formulaire contient les données personnelles de la mère et du père nécessaires à la preuve de l'autorité parentale conjointe. Les données de l'enfant ne peuvent pas figurer sur ce formulaire car elles ne sont pas encore définissables puisqu'il n'est pas encore né. Après la naissance de l'enfant, les parents peuvent prouver au moyen de ce formulaire et de l'acte de naissance qu'ils exercent l'autorité parentale conjointe.

Si la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe est remise seulement après la naissance, l'officier de l'état civil utilise le formulaire "Déclaration concernant l'autorité parentale conjointe après la naissance". Ce formulaire contient les données personnelles de la mère et du père ainsi que celles de l'enfant au moment de la reconnaissance.

Le formulaire est établi en quatre exemplaires sur le papier de sécurité prévu pour les documents d'état civil. Les parents et l'officier de l'état civil doivent signer chacun de ces exemplaires. Un exemplaire sera archivé à l'office de l'état civil, un exemplaire sera remis à la mère et au père et un exemplaire sera transmis à l'autorité de protection de l'enfant avec la communication de la reconnaissance de l'enfant (voir ch. 8). Une communication officielle obligatoire par les autorités de l'état civil de la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe à d'autres autorités n'est pas prévue par la loi fédérale. Si nécessaire, les parents peuvent prouver l'autorité parentale conjointe par la présentation du formulaire "Déclaration concernant l'autorité parentale conjointe avant / après la naissance", rempli et remis par les autorités de l'état civil.

#### **4.3. Cas internationaux**

Si les parents ne sont pas domiciliés en Suisse et si l'enfant ne séjourne pas en Suisse, l'office de l'état civil ne doit pas recevoir la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe dans le cadre de la remise de la déclaration de la reconnaissance de l'enfant car celle-ci est régie par la loi de l'Etat de résidence/de séjour de l'enfant (voir ch. 2).



#### 4.4. Généralités concernant l'article 11b alinéa 2

Si les parents qui ne sont pas mariés ensemble conviennent d'exercer l'autorité parentale conjointe, ils ont un délai légal de 3 mois pour conclure une convention sur l'attribution des bonifications pour tâches éducatives. L'art. 52<sup>fbis</sup> al. 3 LAVS prévoit que les parents peuvent remettre cette convention en même temps que la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe, à l'office de l'état civil. La convention est effectuée au verso du formulaire de la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe établi en quatre exemplaires. La forme écrite simple est suffisante, c'est-à-dire que la légalisation par l'officier de l'état civil n'est pas nécessaire, il suffit que les parents indiquent sur le formulaire les dates et lieu et apposent leurs signatures. En ce qui concerne l'utilisation du formulaire établi en 4 exemplaires, les règles énoncées au point 4.2 sont applicables.

Dans le cadre de cette convention, les parents peuvent choisir entre l'attribution par moitié à chacun d'eux ou l'attribution de l'intégralité des bonifications pour tâches éducatives au parent qui assume la plus grande partie de la prise en charge de l'enfant et dont l'activité professionnelle est ainsi (probablement) plus fortement limitée que celle de l'autre parent (voir Mémento Bonifications pour tâches éducatives no 1.07 de l'OFAS).

Si, dans le cadre de la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe, les parents ne se sont pas mis d'accord sur l'attribution des bonifications pour tâches éducatives, ils peuvent envoyer leur convention à l'autorité de protection de l'enfant compétente dans les trois mois. A défaut, l'autorité de protection de l'enfant ouvrira d'office une procédure payante pour statuer sur l'attribution des bonifications pour tâches éducatives.

Pour que l'autorité de protection de l'enfance puisse assumer cette tâche, la convention sur l'attribution des bonifications pour tâches éducatives doit être remise avec la communication de la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe, par l'office de l'état civil. C'est la raison pour laquelle, la convention se trouve directement au verso du formulaire de la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe, de sorte que l'annonce peut se faire en un seul envoi. Il n'est pas nécessaire d'annoncer la convention sur l'attribution des bonifications pour tâches éducatives à la caisse de compensation AVS compétente, car la prise en compte n'intervient qu'au moment du droit à la rente.

##### 4.4.1. Note

*L'alinéa 2 entre en vigueur le 1.1.2015. Selon le Mémento "Bonifications pour tâches éducatives" no 1.07 de l'OFAS, il est déjà possible pour les parents non mariés ensemble de conclure, volontairement, une convention correspondante sur l'attribution des bonifications pour tâches éducatives avant l'entrée en vigueur de cette disposition. Celle-ci est valable avec leur signature et prend effet au début d'une année civile. L'obligation de l'autorité de protection de l'enfant de fixer d'office l'attribution des bonifications pour tâches éducatives si la convention n'est pas remise dans les 3 mois n'est applicable qu'à partir du 1.1.2015.*

Jusqu'au 31.12.2014, les parents sont ainsi libres de convenir ou non de l'attribution des bonifications pour tâches éducatives. A défaut de convention, les dispositions sur l'attribution figurant dans le mémento de l'OFAS sont applicables.

La convention conclue ou une décision administrative sont valables pour l'avenir et peuvent être modifiées par écrit en tout temps par les parents sans la participation des autorités, avec effet au début de l'année civile suivant la convention resp. la décision

des autorités. Afin de pouvoir en fournir la preuve, il est recommandé de conclure la convention ou une éventuelle modification par écrit, en deux exemplaires (un pour chacun des parents), à conserver par les parents (voir le mémento de l'OFAS cité ci-dessus). Ceci facilitera la preuve des conventions conclues au moment du calcul de la rente.

## **5. Art. 14: Déclaration concernant la soumission au droit national**

*Art. 14, al. 3*

<sup>3</sup> *Lorsqu'une personne de nationalité suisse fait une déclaration concernant le nom énoncée aux art. 12, 12a, 13, 13a, 14a, 37, al. 2 ou 3, ou 37a, al. 3 ou 4, celle-ci a valeur de soumission du nom au droit suisse.*

Ici, seul le renvoi a été adapté à la version modifiée de l'art. 37a, réception et transmission des déclarations concernant le nom de l'enfant de parents non mariés ensemble (auparavant art. 37a al. 2 ou 3, nouveau al. 3 ou 4).

## **6. Art. 18: Signature**

*Art. 18, al. 1, let. b<sup>bis</sup> et k*

<sup>1</sup> *Les actes suivants doivent être signés à la main et en présence de la personne chargée de leur réception ou de leur enregistrement:*

*b<sup>bis</sup>. la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe (art. 11b, al. 1);*

*k. la déclaration du nom de l'enfant (art. 37, al. 5, et 37a, al. 6);*

*Art. 18, al. 1, let. b<sup>bis</sup>*

Sous les lettres de l'alinéa 1, sont énumérés diverses déclarations, confirmations et approbations à signer à la main. Depuis l'entrée en vigueur de l'art. 11b al. 1, la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe est également incluse. Cette dernière est prévue de manière appropriée ici. Elle doit être signée personnellement et devant l'officier de l'état civil compétent pour la réception de la déclaration.

*Art. 18, al. 1, let. k*

Le renvoi entre parenthèses a été adapté à la version modifiée de l'art. 37a (auparavant art. 37a al. 5, nouveau al. 4).

## 7. Art. 37a: Nom de l'enfant de parents non mariés ensemble

### Art. 37a

<sup>1</sup> Le nom de l'enfant de parents non mariés ensemble est régi par l'art. 270a CC.

<sup>2</sup> Lorsqu'à la naissance du premier enfant, l'autorité parentale est exercée de manière exclusive par l'un des parents (art. 298a, al. 5, 298b, al. 4, et 298c CC), l'enfant acquiert le nom de célibataire de ce parent.

<sup>3</sup> Lorsqu'à la naissance du premier enfant, l'autorité parentale est exercée de manière conjointe, les parents déclarent par écrit avec l'annonce de la naissance à l'officier de l'état civil, lequel de leur nom de célibataire leurs enfants porteront.

<sup>4</sup> La déclaration au sens de l'art. 270a, al. 2, CC est remise conjointement et par écrit.

<sup>5</sup> La déclaration peut être remise en Suisse à tout officier de l'état civil. A l'étranger, elle peut l'être à la représentation de la Suisse.

<sup>6</sup> Les signatures doivent être légalisées lorsque la déclaration n'est pas remise avec l'annonce de la naissance.

### 7.1. Généralités

Cette disposition a été reformulée en raison des modifications importantes apportées à l'art. 270a CC. L'art. 270a CC renvoie en principe à l'autorité parentale pour la détermination du nom du premier enfant commun de parents non mariés ensemble. Elle est liée à la question de savoir si un lien de filiation juridique avec le parent concerné a été établi et, le cas échéant, si l'autorité parentale conjointe a été instituée au moyen d'une convention ou d'une décision.

#### 7.1.1. Autorité parentale exclusive

Si au moment de la naissance, la filiation n'est établie qu'à l'égard de la mère, l'autorité parentale lui est en principe conférée (voir exceptions sous ch. 7.1.2). L'enfant acquiert ainsi à la naissance le nom de célibataire de la mère. L'enfant acquiert à la naissance le nom de célibataire du père si celui-ci l'a reconnu avant la naissance et que l'autorité parentale exclusive lui a été attribuée (p.ex. art. 298b al. 4 ou art. 298c CC), pour autant qu'il s'agisse du premier enfant commun de ces parents.

#### 7.1.2. Absence d'autorité parentale

Si aucun des parents n'exerce l'autorité parentale, l'enfant acquiert le nom de célibataire de la mère conformément à l'art. 270a al. 3 CC. Ceci est valable seulement si les parents n'ont pas d'enfants communs. Si les parents ont déjà des enfants communs pour lesquels ils exercent l'autorité parentale conjointe et qu'ils ont déjà déterminé lequel de leurs noms de célibataire leurs enfants porteront, l'enfant acquiert alors ce nom.

#### 7.1.3. Autorité parentale conjointe

L'autorité parentale conjointe est aussi la règle pour les parents non mariés ensemble. A la différence des parents mariés, pour lesquels la filiation et l'autorité parentale découlent de la loi, à la naissance de l'enfant, la filiation du père non marié avec la mère doit être établie par déclaration de reconnaissance ou jugement de paternité. Une déclaration commune des parents ou une décision de l'Autorité de protection des

enfants (art. 298b CC) ou du tribunal (art. 298c CC) est ensuite nécessaire pour exercer l'autorité parentale conjointe. Ce n'est que lorsque ces conditions sont remplies que les parents non mariés ensemble peuvent déterminer à la naissance de leur premier enfant lequel de leurs noms de célibataire porte l'enfant.

#### **7.1.4. Détermination/Déclaration concernant le nom**

L'art. 270a CC n'est effectivement déterminant que pour le nom du premier enfant de parents non mariés ensemble. Si ces parents ont d'autres enfants communs (filiation établie à l'égard des deux parents), il ne doit pas être renvoyé à l'autorité parentale mais uniquement au fait de constater si ces parents ont déjà des enfants communs ou non (voir organigramme en annexe). Le nom de célibataire choisi par les parents lors de la remise de la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe avant la naissance ou lors de l'annonce de la naissance du premier enfant commun ou dans le délai d'une année à compter de l'institution de l'autorité parentale conjointe pour leur premier enfant commun, s'applique aux autres enfants communs. Si les parents n'ont pas remis de déclaration, les autres enfants communs reçoivent le nom de célibataire qu'ils ont choisi pour le premier enfant commun en application de l'art. 270a al. 1 phr. 1 CC (droit transitoire, voir ch. 7.2.1).

#### **7.2. Article 37a alinéa 1**

A la différence des parents mariés ensemble qui décident déjà au moment du mariage lequel de leurs noms de célibataire leurs enfants porteront, conformément à l'art. 160 al. 3 CC, les parents non mariés ensemble s'accordent sur le nom de célibataire que porteront leurs enfants communs au moment de la naissance de leur premier enfant (exceptions voir art. 270a al. 2 CC). Le nom choisi s'applique ensuite à tous les enfants communs, indépendamment de l'attribution de l'autorité parentale.

Comme déjà mentionné dans les remarques générales, l'art. 270a CC n'est en principe utilisé que pour la détermination du nom du premier enfant commun de parents non mariés ensemble (sauf si la filiation n'a pas été établie juridiquement avec le père). Le nom est ensuite déterminé conformément aux commentaires de l'art. 37a al. 2 et 3 (ch. 7.3 et 7.4) ci-après:

Si les parents ont déjà des enfants communs au moment de l'enregistrement de la naissance d'un autre enfant commun, l'officier de l'état civil se réfère exclusivement au nom de célibataire que porte le premier enfant commun en application de l'art. 270a CC pour la détermination du nom de l'enfant et reprend également ce nom pour les autres enfants communs de ces parents (droit transitoire, voir ch. 7.2.1). Cela vaut aussi, selon l'art. 11a OEC, pour l'enregistrement de la reconnaissance par le père des autres enfants communs de ces parents pour autant qu'elle soit faite après la naissance (voir ch. 3.2.2).

#### Exemple

- Le deuxième enfant commun de parents non mariés ensemble naît le 30.11.2014. Il a déjà été reconnu par le père et les parents ont déjà convenu d'exercer l'autorité parentale conjointe, tout ceci avant la naissance. Sur l'annonce de naissance, les parents indiquent le nom de célibataire du père comme nom de l'enfant. Le premier enfant commun de ces parents est né le 20.02.2013 et porte le nom de célibataire de la mère.

L'office de l'état civil informe les parents qu'en principe le nom ne peut pas être nouvellement déterminé dans le cadre de l'annonce de la naissance pour le deuxième enfant (exceptions, voir ch. 7.2). Comme le premier enfant porte déjà le nom de célibataire de l'un des parents, le deuxième enfant reçoit automatiquement ce même nom.

### **7.2.1. Droit transitoire**

Si les parents non mariés ensemble ont déjà des enfants communs qui sont nés avant le 1.1.2013, la question se pose de savoir si le nom de ces enfants est déterminant pour les autres enfants communs de ces parents nés après le 1.1.2013.

Si l'enfant né avant le 1.1.2013 porte déjà le nom de célibataire de l'un des parents, ce nom correspond aux dispositions légales sur le nom en vigueur depuis le 1.1.2013, selon lesquelles l'enfant porte soit le nom de célibataire de la mère soit le nom de célibataire du père. Les parents ne peuvent donc pas déterminer au moment de la naissance du deuxième enfant commun que celui-ci porte le nom de célibataire de l'autre parent. Dans ce cas, un changement du nom des enfants communs ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues à l'art. 270a al. 2 CC par le biais d'une déclaration de nom pour le premier enfant, qui s'appliquera ensuite à tous les enfants communs de ces parents (voir ch. 7.5). Dans tous les autres cas, le nom ne peut être changé que par la remise d'une demande de changement de nom en vertu de l'art. 30 al. 1 CC.

#### Exemple

- Madame "Grand" (nom de célibataire Grand), de Sion, donne naissance à son deuxième enfant le 20.11.2014. Elle n'est pas mariée. L'enfant a été reconnu avant la naissance par Monsieur "Müller" (nom de célibataire Müller). Il est aussi le père du premier enfant de Madame Grand, né le 20.1.2012 et pour lequel les parents ont convenu d'exercer l'autorité parentale conjointe en février 2012. Le premier enfant porte le nom de célibataire de la mère ("Grand") et a acquis son droit de cité cantonal et communal (VS, Sion). Le deuxième enfant reçoit automatiquement le nom de célibataire de la mère ("Grand") même si les parents ont convenu d'exercer l'autorité parentale conjointe avant la naissance pour le deuxième enfant et indiqué le nom de célibataire du père ("Müller") sur l'annonce de naissance. Puisque les parents exercent l'autorité parentale conjointe, ils auraient eu la possibilité sur la base des dispositions transitoires (art. 13d Tit.fin. CC) de donner le nom de célibataire du père au premier enfant commun par le biais d'une déclaration. S'ils n'ont pas fait usage de cette possibilité, ils ne peuvent pas déterminer nouvellement le nom au moment de la naissance du deuxième enfant et donner le nom de célibataire du père à cet enfant. Dans ce cas, un changement du nom des enfants est seulement possible par le biais d'une demande de changement de nom conformément à l'art. 30 al. 1 CC s'ils font valoir des intérêts légitimes.

L'enfant né avant 1.1.2013 porte le nom que l'un de ses parents a acquis par un précédent mariage. Ce nom ne peut plus être transmis à l'enfant né après le 1.1.2013 suite à l'entrée en vigueur des dispositions sur le nom le 1.1.2013, car il ne s'agit pas du nom de célibataire de l'un des parents. Dans ce cas, le nom indiqué sur l'annonce de naissance par les parents, qui diffère de celui du premier enfant, doit exceptionnellement être pris en considération. Ceci vaut également lorsque le nom du

premier enfant a été déterminé en application d'un droit étranger et que le nom du deuxième enfant est soumis au droit suisse (voir ch. 7.2.2).

#### Exemple

- Madame "Petit" (nom de jeune fille Grand), de Sion, divorcée, a donné naissance à un deuxième enfant le 20.11.2014. L'enfant a été reconnu avant la naissance par Monsieur "Müller" (nom de célibataire Müller). Les parents ont convenu avant la naissance d'exercer l'autorité parentale conjointe pour cet enfant. Monsieur Müller est aussi le père du premier enfant de Madame Petit, qui est né le 20.1.2012 et pour lequel les parents ont convenu d'exercer l'autorité parentale conjointe en février 2012. Le premier enfant porte, en application des dispositions CC en vigueur au moment de la naissance, le nom que portait sa mère au moment de la naissance ("Petit", nom acquis par un précédent mariage). Le deuxième enfant reçoit le nom de célibataire du père ("Müller") comme indiqué sur l'annonce de naissance puisqu'ils ont convenu d'exercer l'autorité parentale conjointe avant la naissance et que le premier enfant ne porte pas le nom de célibataire de l'un des parents.

### **7.2.2. Cas internationaux**

Dans les cas internationaux, il y a lieu de vérifier préalablement si le nom de l'enfant doit être soumis au droit suisse. Si l'enfant né en Suisse ne possède pas la nationalité suisse, les parents peuvent soumettre le nom de l'enfant au droit de l'Etat d'origine (art. 37 al. 2 LDIP). Si les parents ont déjà des enfants communs qui sont nés à l'étranger et dont le nom a été déterminé par le droit étranger, il y a lieu de vérifier si la présomption suivant laquelle les autres enfants communs des parents mariés portent le même nom que les enfants nés précédemment, s'applique.

#### Exemple

Les parents ont déjà plusieurs enfants qui portent un nom différent car celui-ci a été déterminé en vertu du droit étranger. Le troisième enfant est né en Suisse. La présomption, selon laquelle les autres enfants communs de ces parents acquièrent automatiquement le même nom que les enfants nés précédemment ne s'applique pas ici. Si les enfants nés précédemment ne portent pas un nom en vertu du droit suisse et que le nom du troisième enfant est régi par le droit suisse, il reçoit un nom en conformité de ce droit (nom de célibataire de la mère ou du père). Ce nom est déterminé de manière analogue à l'art. 37a al. 2 resp. l'art. 37a al. 3 OEC au moment de l'annonce de la naissance par les parents. Une déclaration concernant le nom ultérieure selon l'art. 270a al. 2 CC n'est possible pour le premier enfant que dans le délai d'une année à compter de l'institution de l'autorité parentale conjointe.

### **7.3. Article 37a alinéa 2**

Si l'autorité parentale conjointe n'est attribuée qu'à un seul parent au moment de la naissance, l'enfant reçoit automatiquement le nom de célibataire de ce parent.

La filiation de l'enfant à l'égard de la mère résulte de la naissance. Si aucune filiation n'existe à l'égard du père et que la mère est majeure au moment de la naissance de l'enfant et n'est pas durablement incapable de discernement, l'autorité parentale lui est conférée de par la loi. L'enfant reçoit son nom de célibataire et son droit de cité cantonal et communal.

Si l'enfant a été reconnu par le père avant la naissance, la filiation est établie déjà au moment de la naissance à l'égard des deux parents. Si l'autorité de protection de l'enfant a attribué l'autorité parentale exclusivement au père au moment de la naissance (p.ex. la mère est durablement incapable de discernement), l'enfant reçoit, pour autant qu'il s'agisse du premier enfant commun de ces parents, le nom de célibataire du père ainsi que son droit de cité cantonal et communal.

Dans le cadre de l'enregistrement de la naissance, l'officier de l'état civil compétent vérifie d'office à qui l'autorité parentale a été attribuée resp. s'il s'agit du premier enfant commun de ces parents non mariés ensemble. S'il n'est pas certain qu'il s'agisse du premier enfant commun de ces parents, car la filiation à l'égard du père n'a pas été constatée, l'enfant reçoit à la naissance le nom de célibataire de la mère, car l'autorité parentale lui est conférée en vertu de l'art. 298a al. 5 CC.

Si la preuve de l'a.p.c. n'est pas apportée lors de l'annonce de la naissance du premier enfant et que le nom de célibataire du père a été choisi comme nom de l'enfant, l'office de l'état civil octroie aux parents un délai pour fournir la preuve de l'a.p.c. Si cette preuve n'est pas apportée, l'enfant reçoit le nom de célibataire de la mère (voir aussi ch. 7.1.2) pour autant qu'elle ne soit pas mineure au moment de la naissance et que, de ce fait, l'autorité parentale ne soit attribuée exclusivement au père (art. 298n al. 4 CC).

S'il ne s'agit pas du premier enfant commun, l'enfant reçoit au moment de la naissance le nom de célibataire du parent que portent les autres enfants communs de ces parents en vertu de l'art. 270a CC, indépendamment de l'attribution de l'autorité parentale.

### Exemples

- Madame "Grand" (nom de célibataire Grand), de Sion, célibataire, donne naissance à un enfant. Elle est majeure et n'est pas sous curatelle de portée générale. Jusqu'à la naissance, l'enfant n'a pas été reconnu par le père. Ainsi, l'autorité parentale a été attribuée exclusivement à la mère et l'enfant reçoit le nom de célibataire de la mère ("Grand") ainsi que son droit de cité cantonal et communal.
- Monsieur "Müller" (nom de célibataire Müller), de Berne, a reconnu l'enfant avant la naissance. Les parents n'ont plus le temps de remettre la déclaration commune pour exercer l'autorité parentale conjointe avant la naissance. Par conséquent, la mère est la détentrice exclusive de l'autorité parentale au moment de la naissance de l'enfant. L'enfant reçoit le nom de célibataire de la mère ("Grand") ainsi que son droit de cité cantonale et communal.
- Monsieur "Müller" (nom de célibataire Müller), de Berne, a reconnu l'enfant avant la naissance. L'autorité de protection de l'enfant lui a attribué l'autorité parentale exclusive au moment de la naissance de l'enfant car la mère est durablement incapable de discernement, en raison d'une grave maladie. L'enfant reçoit le nom de célibataire du père ("Müller") ainsi que son droit de cité cantonal et communal.
- Madame "Grand" (nom de célibataire Grand), de Sion, célibataire, donne naissance à un deuxième enfant. L'enfant a été reconnu avant la naissance par Monsieur "Müller" (nom de célibataire Müller). Il est aussi le père du premier enfant de Madame Grand. Le premier enfant porte le nom de célibataire de la mère ("Grand"). Le deuxième enfant reçoit de par la loi le nom de célibataire de la mère ("Grand") ainsi que son droit de cité cantonal et communal même si les parents ont convenu d'exercer l'autorité parentale conjointe pour le deuxième enfant et indiqué le nom de célibataire du père ("Müller") sur l'annonce de naissance.

#### 7.4. Article 37a alinéa 3

Si la filiation à l'égard du père a été établie avant la naissance et que les parents non mariés ensemble ont convenu d'exercer l'autorité parentale conjointe, ils déclarent au moment de l'annonce de la naissance du premier enfant lequel de leur nom de célibataire leurs enfants communs porteront. Cela est valable également depuis le 1.1.2013 pour les parents mariés ensemble qui portent des noms différents et qui n'ont pas déterminé lors du mariage le nom que porteront leurs enfants communs. Le nom déterminé s'applique ensuite à tous les enfants communs.

Il n'est pas possible d'effectuer une déclaration concernant le nom avant la naissance. Une nouvelle détermination du nom de tous les enfants communs n'est pas possible dans le cadre de l'annonce de la naissance d'un autre enfant commun de ces parents. Dans le cas de la naissance d'un enfant mort-né, le premier enfant reçoit le nom que les parents ont indiqué sur l'annonce de naissance également sans preuve de l'autorité parentale conjointe. Le nom ainsi déterminé ne s'applique ensuite pas aux autres enfants communs de ces parents.

La déclaration est faite par l'apposition de la signature des parents sur l'annonce de naissance de leur premier enfant commun. Ils indiquent sur l'annonce de la naissance, lequel de leurs noms de célibataire leurs enfants porteront et prouvent qu'ils détiennent l'autorité parentale conjointe (art. 270a al. 2, phr. 2 CC).

L'officier de l'état civil compétent pour l'enregistrement de la naissance vérifie si le nom figurant sur l'annonce de naissance est le nom de célibataire de l'un des parents. En outre, il vérifie si l'annonce de naissance est signée par les deux parents et si la preuve de l'autorité parentale conjointe a été apportée (p.ex. copie du formulaire rempli "Déclaration concernant l'autorité parentale conjointe avant la naissance"). Si la signature d'un parent manque sur l'annonce de naissance, la détermination du nom peut être prise en considération sur la base de la présomption en vertu de l'art. 304 CC (agissement d'un parent avec l'accord de l'autre lors de l'a.p.c). Si la preuve de l'autorité parentale conjointe manque, les parents doivent la remettre dans un bref délai. A défaut, l'enfant sera enregistré avec le nom de célibataire de la mère (Exception: Enfant mort né, voir ci-dessus).

L'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom. Tous les autres enfants communs reçoivent ce nom au moment de la naissance ou dès que la filiation est établie à l'égard du père par la reconnaissance ou par un jugement de paternité (voir ch. 3f), indépendamment du fait de savoir si les parents ont également convenu d'exercer l'autorité parentale conjointe pour ces enfants. Par conséquent, la question du nom des autres enfants dépend de l'établissement de la filiation avec le père. Si, par exemple, la filiation avec le père du deuxième enfant commun de ces parents est établie seulement après la naissance de l'enfant, il reçoit à la naissance le nom de célibataire de la mère car, dans ce cas, la filiation n'est établie qu'à son égard au moment de la naissance. Dès que le père a reconnu ce deuxième enfant commun, il reçoit le nom que les parents ont déjà déterminé pour leurs enfants communs au moment de la naissance du premier enfant (voir ch. 3f).

#### Exemples

- Madame "Grand" (nom de célibataire Grand), de Sion, donne naissance à un enfant. L'enfant a été reconnu avant la naissance par Monsieur "Müller" (nom de célibataire Müller), de Berne. Les parents ont convenu en même temps d'exercer l'autorité parentale conjointe. Il s'agit de leur premier enfant commun. Ils déclarent au moment de l'annonce de la naissance que l'enfant porte le nom de



célibataire du père ("Müller") ou que l'enfant porte nom de la mère ("Grand"). L'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom de célibataire.

- Madame "Grand Schwarz" (double nom officiel; nom de célibataire Grand), de Sion, donne naissance à un enfant. Monsieur "Blanc" (nom de célibataire Müller), de Berne, a reconnu l'enfant avant la naissance. Les parents ont convenu en même temps d'exercer l'autorité parentale conjointe. Il s'agit de leur premier enfant commun. Ils déclarent au moment de l'annonce de la naissance que l'enfant porte le nom de célibataire du père ("Müller") ou porte le nom de célibataire de la mère ("Grand"). L'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom de célibataire.

#### **7.4.1. Traitement technique de la déclaration concernant le nom remise par les parents au moment de l'annonce de la naissance**

Le nom du premier enfant commun est déterminé par les parents qui exercent l'autorité parentale conjointe au moment de l'annonce de la naissance. Le nom de l'enfant ainsi déterminé est traité directement dans la transaction Naissance. Cela est également valable depuis le 1.1.2013, pour la naissance du premier enfant de parents mariés ensemble qui portent des noms différents et qui n'ont pas déterminé au moment du mariage le nom que porteront leurs enfants communs. Si les deux parents sont de nationalité suisse, l'enfant reçoit le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom (art. 4, par. 2 LN). Si un seul parent possède la nationalité suisse, l'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent suisse, indépendamment du fait qu'il acquiert son nom de célibataire ou non (art. 4, al. 1 LN).

#### **7.5. Article 37a alinéa 4**

Si l'autorité parentale conjointe a été convenue après la naissance du premier enfant, l'enfant reçoit à la naissance le nom de célibataire du parent qui détient l'autorité parentale. Les parents peuvent dans le délai d'une année à compter de l'institution de l'autorité parentale conjointe pour le premier enfant déclarer que l'enfant porte le nom de célibataire de l'autre parent. L'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom. Ce nom et le droit de cité sont valables pour tous les autres enfants communs.

##### **7.5.1. Prescriptions de forme**

La déclaration doit être remise par les deux parents ensemble et par écrit à l'office de l'état civil. Ils ne peuvent pas se faire représenter ou autoriser l'autre parent à remettre seul la déclaration. Les deux parents doivent comparaître personnellement à l'office de l'état civil.

##### **7.5.2. Preuve de l'autorité parentale conjointe**

Lors de la remise de la déclaration concernant le nom, les parents doivent apporter la preuve que l'autorité parentale conjointe a été convenue après la naissance du premier enfant, dans le délai d'une année. La preuve peut en particulier être fournie par la présentation de la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe ou d'une décision de l'autorité de protection de l'enfant ou du tribunal.

Dans des cas internationaux (naissance à l'étranger puis déménagement en Suisse), il se peut que l'autorité parentale conjointe ait été attribuée de par la loi avec la reconnaissance de l'enfant par le père. L'autorité parentale demeure après le changement de la résidence habituelle dans un autre Etat en vertu de la convention de La Haye sur la protection des enfants (CLaH96, RS 0.211.231.011, art. 16, al. 3). Dans un tel cas, les parents peuvent se faire délivrer une attestation concernant l'autorité parentale conjointe auprès de l'autorité centrale cantonale du lieu de résidence habituelle de l'enfant en Suisse (selon art. 40 CLaH96 en relation avec l'art. 2 al. 3 LF-EEA, RS 211.222.32). Si l'office de l'état civil a connaissance des dispositions légales concernant l'acquisition de l'autorité parentale conjointe en vigueur dans l'Etat dans lequel l'enfant résidait auparavant, il est possible de renoncer exceptionnellement à la présentation d'une telle attestation lors de la remise de la déclaration concernant le nom.

La réception de la déclaration concernant le nom doit être refusée par l'officier de l'état civil s'il ne s'agit pas du premier enfant de ces parents ou si l'autorité parentale conjointe pour le premier enfant a été attribuée avant la naissance ou il y a plus d'une année.

Dans ces cas, les parents doivent - comme pour les enfants de parents mariés - effectuer une demande de changement de nom conformément à l'art. 30 al. 1 CC s'ils veulent changer ultérieurement le nom de leurs enfants communs.

Si la déclaration de l'autorité parentale conjointe est effectuée seulement au moment de la reconnaissance du troisième enfant, à l'office de l'état civil, cette déclaration est non fondée en regard à la déclaration concernant le nom selon l'art. 270a al. 2 CC. Dans ce cas, les parents doivent remettre la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe pour le premier enfant à l'autorité de protection de l'enfant resp. apporter la preuve à l'office de l'état civil que celle-ci a été attribuée il y a moins d'une année. Ils peuvent ensuite déclarer que le premier enfant porte le nom de célibataire de l'autre parent. La déclaration est valable pour tous les autres enfants communs (dans cet exemple pour les trois enfants), sous réserve d'un consentement éventuel selon l'art. 270b CC.

### Exemples

- Madame "Grand Schwarz" (double nom officiel; nom de célibataire Grand), de Sion, divorcée donne naissance à un enfant. Monsieur "Blanc" (nom de célibataire Müller), de Berne, a reconnu l'enfant avant la naissance. Il s'agit de leur premier enfant commun. La mère est la seule détentrice de l'autorité parentale, l'enfant reçoit donc le nom de célibataire de la mère ("Grand"). Quelques mois après la naissance, les parents remettent la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe à l'autorité de protection de l'enfant. Ils se rendent ensuite à l'office de l'état civil et déclarent que l'enfant porte le nom de célibataire du père ("Müller"). L'enfant reçoit le nom du père ("Müller") et son droit de cité cantonal et communal à la place de celui qu'il avait jusqu'à présent.
- Madame "Grand", de Sion, célibataire et Monsieur "Müller", de Berne, ont déjà deux enfants communs. Jusqu'à présent, ils n'ont pas remis de déclaration concernant l'autorité parentale conjointe pour ces deux enfants. Les deux enfants portent le nom de célibataire de la mère ("Grand"). Maintenant, naît un troisième enfant. Monsieur Müller et Madame Grand remettent la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe au moment de la reconnaissance de cet enfant à l'office de l'état civil. Ils déclarent en même temps que l'enfant porte le nom du père. L'officier de l'état civil informe les parents que la remise de cette déclaration n'est possible que pour le premier enfant commun resp. dans le délai

d'une année à compter de l'institution de l'autorité parentale conjointe pour le premier enfant. Les parents doivent tout d'abord remettre une déclaration concernant l'autorité parentale conjointe pour le premier enfant commun. Ils peuvent ensuite remettre à l'office de l'état civil une déclaration concernant le nom pour que le premier enfant porte le nom de célibataire du père. Ce nom est valable pour tous les autres enfants communs de ces parents. Si l'un des enfants a atteint l'âge de 12 ans révolus, le nom ne peut être changé qu'avec son consentement (art. 270b CC). Les enfants reçoivent le nom du père ("Müller") et son droit de cité cantonal et communal à la place de celui qu'ils avaient jusqu'à présent.

- Les parents non mariés ont un enfant commun âgé de trois ans qui est sous l'exercice de l'autorité parentale conjointe depuis deux ans. Au moment de la naissance, cet enfant était sous l'autorité parentale exclusive de la mère et de ce fait a reçu son nom de célibataire. Maintenant, les parents souhaitent que l'enfant porte le nom du père. Ce changement de nom ne peut plus être effectué par le biais d'une déclaration concernant le nom selon l'art. 270a al. 2 CC car le délai d'une année à compter de l'institution de l'autorité parentale conjointe est échu. Ils ne peuvent changer le nom de l'enfant que par la remise d'une demande de changement de nom selon l'art. 30 al. 1 CC pour autant que des intérêts légitimes existent.

### **7.5.3. Traitement technique dans Infostar**

L'officier de l'état civil traite la déclaration concernant le nom du premier enfant dans la transaction Déclaration concernant le nom et adapte d'office le nom des autres enfants communs déjà nés. Pour des raisons de compétence, cette adaptation et le traitement dans Infostar ont lieu également dans la transaction Déclaration concernant le nom, de manière analogue aux cas qui ont été traités entre le 1.1.2013 et le 31.12.2013 en application de l'art. 13d Tit.fin. CC. La remarque suivante sera apportée "Déclaration concernant le nom pour le premier enfant avec effet sur le nom des autres enfants communs".

### **7.6. Article 37a alinéa 5**

La déclaration concernant le nom selon l'art. 270a al. 2 CC peut être remise à n'importe quel office de l'état civil en Suisse. A l'étranger, chaque représentation de la Suisse est compétente pour la recevoir.

Lorsque la déclaration concernant le nom s'effectue en même temps que l'annonce de la naissance, l'officier de l'état civil compétent est celui qui doit enregistrer la naissance.

Si la naissance a eu lieu à l'étranger, il y a obligation de l'annoncer dans les cas prévus à l'art. 39 OEC. Un acte de naissance doit être présenté. En règle générale, le nom de l'enfant figure déjà sur cet acte. Si les conditions définies dans l'art. 37 al. 2 LDIP sont remplies, les parents peuvent demander que le nom de leur enfant soit soumis au droit suisse (art. 14 OEC). En même temps qu'ils présentent l'acte de naissance étranger de leur premier enfant à la représentation de la Suisse, les parents peuvent déterminer le nom de l'enfant selon l'art. 37a al. 3 OEC pour autant qu'ils démontrent exercer conjointement l'autorité parentale.

### 7.7. Article 37a alinéa 6

Une légalisation des signatures n'est nécessaire que si la déclaration n'est pas remise en même temps que l'annonce de la naissance. La signature des personnes qui déclarent doit être légalisée par l'officier de l'état civil resp. par l'employé consulaire.

Cela correspond aux prescriptions de forme qui sont déjà réglées dans l'Ordonnance sur l'état civil pour les autres déclarations concernant le nom (p.ex. déclaration concernant le nom après le divorce).

## 8. Art. 50: A l'autorité de protection de l'enfant

*Art. 50, al. 1, let. c<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> *L'office de l'état civil compétent pour l'enregistrement communique à l'autorité de protection de l'enfant:*

*c<sup>bis</sup>. la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe déposée en même temps que la reconnaissance et la convention sur l'attribution des bonifications pour tâches éducatives;*

La disposition relative à la constatation de la paternité (art. 309 CC) a été abrogée. L'Autorité de protection de l'enfant n'en devra pas moins examiner, lorsqu'une femme non mariée mettra un enfant au monde, s'il y a lieu de nommer un curateur à ce dernier pour établir sa filiation paternelle (art. 308, al. 2 CC). Pour que l'autorité de protection de l'enfant puisse assumer cette tâche, elle devra être informée de toute naissance d'un enfant dont les parents ne sont pas mariés ensemble ainsi que de toute reconnaissance d'un enfant mineur. L'obligation de l'office de l'état civil de renseigner l'Autorité de protection de l'enfant est donc maintenue (art. 50 al. 1 let. a et c).

Let. c<sup>bis</sup>: Les parents peuvent désormais remettre à l'officier de l'état civil, en même temps que la reconnaissance de l'enfant, la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe ainsi que la convention sur l'attribution des bonifications pour tâches éducatives (art. 11b OEC). La remise des formulaires est communiquée à l'Autorité de protection de l'enfant. Ceci lui permet d'intervenir d'office si les parents qui ont remis la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe ne se sont pas encore entendus sur la convention sur l'attribution des bonifications pour tâches éducatives (art. 52<sup>f</sup><sup>bis</sup>, al. 3, LAVS).

## Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC)

### II. Réception de déclarations d'état civil

- 5.3 *Déclaration concernant l'autorité parentale conjointe ainsi que la convention sur le décompte des bonifications pour tâches éducatives (art. 11b OEC)* CHF 30
- Les conseils relèvent de la compétence de l'autorité de protection de l'enfant (art. 298a, al. 3, CC)*

La modification de l'Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC) ne concerne que l'annexe 1. La réception de déclarations est complétée désormais de la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe et de la convention sur l'attribution des bonifications pour tâches éducatives (art. 11b OEC). Elles sont effectuées en même temps que la reconnaissance de l'enfant, sur un formulaire séparé. Le formulaire est établi en quatre exemplaires sur le papier de sécurité prévu pour les documents d'état civil, un exemplaire est transmis à l'autorité de protection de l'enfant.

Un émolument de Fr. 30.00 est prévu dans l'annexe 1, ch. II, ch. 5.3 OEEC pour les prestations fournies par les autorités de l'état civil.

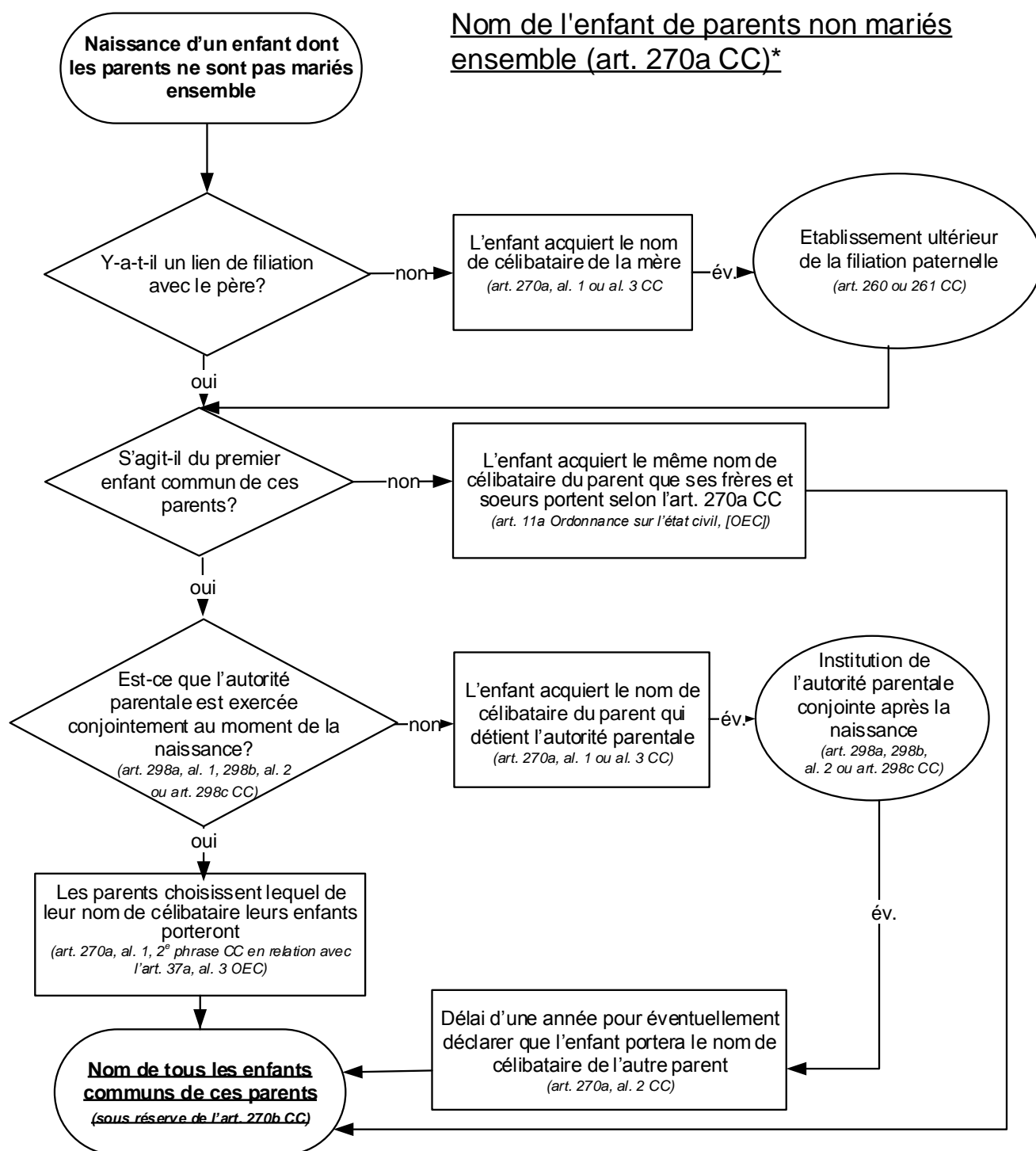
#### Exemple

- Madame "Grand" (nom de célibataire Grand), de Sion, célibataire, donne naissance à son premier enfant le 20.10.2014. Monsieur "Müller" (nom de célibataire Müller), de Berne, reconnaît l'enfant le 12.10.2014 à l'office de l'état civil. Les parents remettent en même temps la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe. En outre, ils remettent une déclaration concernant le nom en vertu de l'art. 270a al. 2 CC en relation avec l'art. 37a al. 4 CC pour que l'enfant porte à l'avenir le nom de célibataire du père.

Même si ces trois étapes sont effectuées dans le cadre d'une seule visite des parents à l'office de l'état civil, elles sont indépendantes. Un regroupement des opérations n'est donc pas autorisé. La reconnaissance par le père doit tout d'abord être saisie dans la transaction Reconnaissance (émolument selon ch. 5.1, Fr. 75.00). Ensuite, la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe sera reçue sur un formulaire avec la convention de l'attribution des bonifications pour tâches éducatives (émolument selon ch. 5.3, Fr. 30.00). Ce document ne peut pas être établi à partir d'Infostar. Il est alors possible de recevoir la déclaration concernant le nom et de la saisir dans la transaction Déclaration concernant le nom (émolument selon ch. 4.6, Fr. 75.00).

Des émoluments sont perçus selon l'annexe 1, ch. 2.2 si les ayants-droit demandent ultérieurement une copie des pièces justificatives de l'a.p.c, conservées à l'office de l'état civil.

## Schéma du système régissant le nom de l'enfant selon le Code civil [CC]

\*valable dès le 1<sup>er</sup> juillet 2014